

COMMUNE D'OSENBACH

Département du Haut-Rhin

ARRETE 2026-41

Portant interdiction de circuler

Le maire d'Osenbach,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992

Vu la demande de M. Hugo FERBACH, technicien forestier en date du 06/07/2026 ;

Considérant la sécurité à mettre en place dans le cadre de travaux forestiers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite sur le sur le chemin du Kohtal, à compter du mercredi 8 juillet 2026 et ce pendant la durée des travaux.

Article 2 : La signalisation conforme aux dispositions réglementaires sera mise en place par l'ONF

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Osenbach.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune d'Osenbach, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Rouffach, Monsieur le Président de la Brigade Verte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Osenbach, le 06/07/2026

Le Maire
David GOLLENTZ



Mise en ligne sur le site internet www.osenbach le 07/07/2026